



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2298 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea* et originaires du Royaume-Uni

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 42, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission⁽²⁾ établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.
- (2) À la suite d'une évaluation préliminaire, trente-quatre genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits provisoirement sur la liste établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. Le genre *Salix* L. figure sur cette liste.
- (3) Le 7 août 2023, le Royaume-Uni⁽³⁾ a présenté à la Commission deux demandes d'exportation vers l'Union de végétaux issus de culture cellulaire âgés de deux ans au maximum, d'un diamètre maximal de 1 cm, appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea*, de boutures/bois greffés âgés de deux ans au maximum, d'un diamètre maximal de 12 mm, appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea*, de végétaux destinés à la plantation âgés de 7 ans au maximum, à racines nues, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea*, et de végétaux destinés à la plantation âgés de 15 ans au maximum, en milieu de culture, d'un diamètre maximal de 140 mm à la base de la tige, appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea* (ci-après les «végétaux concernés»). Ces demandes étaient étayées par les dossiers techniques pertinents.
- (4) Le 28 mars 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés⁽⁴⁾. L'Autorité a retenu *Bemisia tabaci* (populations européennes), *Entoleuca mammata* et *Phytophthora ramorum* (isolats de pays tiers) comme étant les organismes nuisibles pertinents pour ces végétaux. Elle a évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans les dossiers techniques pour ces organismes nuisibles et a estimé la probabilité de leur absence des végétaux concernés.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/2019-12-14>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

⁽³⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins du présent règlement, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.

⁽⁴⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, 2025, Commodity risk assessment of *Salix caprea* and *Salix cinerea* plants from the UK. *EFSA Journal*, 23(4), e9384, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9384>.

- (5) *Phytophthora ramorum* (isolats de pays tiers) figure sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union établie à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ^(*), et *Bemisia tabaci* (populations européennes) et *Entoleuca mammata* figurent sur la liste des organismes de quarantaine de zone protégée établie à l'annexe III dudit règlement d'exécution.
- (6) Sur la base de l'avis de l'Autorité, le risque phytosanitaire résultant de l'introduction des végétaux concernés sur le territoire de l'Union est considéré comme étant ramené à un niveau acceptable, pour autant que les exigences respectives en matière d'importation, énoncées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, sont satisfaites.
- (7) Étant donné que le risque phytosanitaire lié à l'introduction sur le territoire de l'Union de grands végétaux âgés de 15 ans au maximum destinés à la plantation en milieu de culture, appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea*, est considéré comme étant ramené à un niveau acceptable, il est justifié de conclure que le risque phytosanitaire lié à l'introduction dans l'Union de tous les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea*, quels que soient leur taille, leur âge, le fait qu'ils soient à racines nues ou en milieu de culture, originaires du Royaume-Uni, est ramené à un niveau acceptable.
- (8) Par conséquent, les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea* ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque. Il convient dès lors de les retirer de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.
- (9) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, dans le tableau figurant au point 1, dans la deuxième colonne «Description», la mention «*Salix* L.» est remplacée par le texte suivant:

«*Salix* L., à l'exception des végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Salix caprea* et *Salix cinerea* et originaires du Royaume-Uni.»
